

20 juin 1996
Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. — Est déclarée suspecte de peste porcine la zone d'Agban aux Deux-Plateaux, commune de Cocody en Ville d'Abidjan.

Art. 2. — Les symptômes de la maladie sont les suivants :

- Perte d'appétit ;
- Avortement précoce ou tardif des femelles ;
- Paralysie du train postérieur ;
- Symptômes digestifs (constipation ou diarrhée) ;
- Faiblesse cardio-vasculaire, difficultés respiratoires ;
- Tâches rouges violacées de localisations diverses, notamment aux extrémités ;
- Mort brutale d'animaux en 24 à 48 heures, précédée d'une fièvre (40 à 42° c).

Mesures générales

Art. 3. — En cas d'apparition des premiers symptômes de la maladie, la conduite à tenir est la suivante :

- Prévenir les services vétérinaires ;
- Enterrer les animaux morts avec de la chaux vive ;
- Prévenir les vendeurs d'intrants (médicaments, aliment, matériel, etc...) de l'existence de la maladie ;
- Proscrire les visites dans d'autres élevages de porcs ;
- Nettoyer systématiquement et désinfecter à l'eau javalisée tous les véhicules ayant pénétré dans une contaminée (élevage, quartier) ;
- Eviter la divagation des animaux de compagnie et autres animaux domestiques errants, lutter contre les charognards ;
- Arrêter tout échange de matériel d'élevage (séringue, jasso, brouette, etc...).

Mesures de Police sanitaire

Art. 4. — L'ensemble du territoire de la Ville d'Abidjan, le territoire des communes d'Anyama, de Dabou et de Bingerville et les routes les reliant sont déclarés périmètre d'observation.

Dans ce périmètre et jusqu'à la confirmation de la nature exacte de la maladie :

- La circulation des porcs vivants sains ou malades est interdite ;
- L'abattage des porcs pour la consommation humaine est suspendu, les abattoirs pour les porcs sont fermés ;
- La commercialisation de viande de porc, fraîche ou braisée, est interdite ;
- Compte tenu de la situation sanitaire ci-dessus décrite, la délivrance des certificats sanitaires à l'importation et l'exportation de porcs et de viande de porc est suspendue.

Art. 5. — A l'intérieur de la zone de suspicion est institué un périmètre d'interdiction, constitué de la zone d'Agban aux Deux-Plateaux dans le secteur compris entre la SIDECI, Adjamé Ebrié I et Ebrié II, et de tout élevage situé hors de cette zone dans lequel un cas de la maladie porcine est constaté par l'autorité vétérinaire.

Art. 6. — Dans le périmètre d'interdiction :

- Les animaux morts doivent être enterrés sur place et détruits avec de la chaux vive ;

— L'abattage d'urgence sur place de la totalité des porcs de tous âges, malades ou sains est obligatoire ;

— Les carcasses sont enfouies sur place, dénaturées et détruites à l'aide de chaux vive.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté seront annulées ou modifiées dès que seront connues les conclusions de l'enquête sanitaire en cours.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 13 mai 1996.

Lambert Kouassi KONAN.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 102 MINAGRA/MC. du 22 mai 1996 fixant les teneurs maximales en substances et produits toxiques des aliments des animaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,
LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi n° 63-301 du 21 juin 1963 relative à la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu décret n° 73-737 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 ;

Vu le décret n° 83-744 du 28 juillet 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETENT :

Article premier. — Sont interdites, la vente, la détention en vue de la vente, la distribution à titre gratuit, l'utilisation à titre personnel, d'aliments simples, aliments composés, aliments complets, aliments complémentaires dont les teneurs en substances et produits toxiques sont supérieures aux maxima fixés en annexe.

Art. 2. — A défaut de dispositions particulières les concernant, sont également interdites, la vente, la détention en vue de la vente, la distribution à titre gratuit, l'utilisation à titre personnel, d'aliments complémentaires dont les teneurs en substances et produits énumérés en annexe sont après la dilution et/ou le mélange opérés selon les indications du fabricant, supérieures à celles qui sont pour les aliments complets.

Art. 3. — Les fabricants, les importateurs d'aliments pour bétail, sont tenus de s'assurer que les produits qu'ils vont mettre sur le marché sont conformes aux prescriptions du présent arrêté. Ils devront présenter à la demande des services compétents de l'Administration, tout document relatif à cette vérification, notamment les bulletins d'analyse.

Art. 4. — Le directeur général des Ressources animales et le directeur chargé de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 mai 1996.

Le ministre du Commerce,

Ferdinand Kacou ANGORA.

Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales,

Lambert Kouassi KONAN.

ANNEXE

à l'arrêté interministériel n° 102 MINAGRA/JMC. du 22 mai 1996
fixant les teneurs maximales en substances et produits toxiques.

Substances et produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en MG/KG (PPM) d'aliment ramenée à un taux en humidité de 12 %
A. — Substances (ions ou éléments)	Aliments simples	2
	1° Arsenic	
	A l'exception de :	
	— Farines d'herbes, de luzerne et de trèfles déshydratés ainsi que pulpes de betteraves sucrières déshydratées et mélassées	4
	— Phosphates et aliments des animaux provenant de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins	10
	Aliments complets	2
	Aliments complémentaires	4
	A l'exception de :	
	— Composés minéraux	12
	2° Plomb	
Aliments simples	10	
A l'exception de :		
— Fourrages verts	40	
— Phosphates	30	
— Levures	5	
Aliments complets	5	
Aliments complémentaires	10	
A l'exception de :		
— Composés minéraux	30	
Aliments simples	150	
A l'exception de :		
— Aliments d'origine animale	500	
— Phosphates	2 000	
Aliments complets	150	
A l'exception de :		
— Aliments complets pour bovins, ovins, caprins :		
* En lactation	30	
* Autres	50	
— Aliments complets pour porcs	100	
— Aliments complets pour volailles	350	
— Aliments complets pour poussins	250	
— Composés minéraux pour bovins, ovins et caprins	2 000	

Substances et produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en MG/KG (PPM) d'aliment ramenée à un taux en humidité de 12 %
4° Mercure	— Autres aliments complémentaires	125 teneur en fluor par % de phosphore
	Aliments simples	0,1
	A l'exception de :	
	— Aliments des animaux provenant de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins	0,5
	Aliments complets	0,1
	A l'exception de :	
	— Aliments complets pour chiens et chats	0,4
	— Aliments complémentaires à l'exception des aliments complémentaires pour chiens et chats	0,2
	Farines de poissons	60 (exprimé en nitrite de sodium)
	5° Nitrites	
Aliments complets	15 (exprimé en nitrite de sodium)	
A l'exception de :		
— Aliments destinés aux animaux familiers exceptés les oiseaux et poissons d'aquarium.		
6° Cadmium		
Aliments simples d'origine végétale	1	
Aliments simples d'origine animale, à l'exception des aliments pour animaux familiers	2	
Phosphates	10	
Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception des aliments complets pour veaux, agneaux et chevreaux	1	
Autres aliments complets, à l'exception des aliments pour animaux familiers	0,5	
Aliments minéraux	5	
Autres aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins	0,5	

Substances et produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en MG/KG (PPM) d'aliment ramenée à un taux en humidité de 12 %	Substances et produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en MG/KG (PPM) d'aliment ramenée à un taux en humidité de 12 %
1° Aflatoxine B ₁	Aliments simples	0,05	5° Ergot de seigle (claviceps purpurea) .	Tous les aliments contenant des céréales non moulues	1 000
2° Acide cyanhydrique	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception du bétail laitier, des veaux et des agneaux	0,05	6° Aldrine ou dieldrine isolément ou ensemble exprimé en dieldrine	Tous les aliments	0,01
3° Gossypol libre ...	Aliments complets pour porcins et volailles, à l'exception des jeunes animaux	0,02	7° Camphéchole (toxaphène)	A l'exception de : — Graisses	0,2
4° Théobromine	Autres aliments complets	0,01	8° Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxy-chlordane exprimés en chlordane)	Tous les aliments	0,02
	Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins, à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux et agneaux	0,05	9° D.D.T. (somme des isomères du D.D.T. du T.D.E. et D.D.C. exprimés en D.D.T)	Tous les aliments	0,05
	Aliments complémentaires pour porcins et volailles, à l'exception des jeunes animaux .	0,03	10° Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan exprimés en endosulfan) ...	Tous les aliments	0,1
	Autres aliments complémentaires, notamment pour le bétail laitier .	0,01	11° Endrine (somme de l'endrine et de la deltacéto endrine exprimés en endrine)	Tous les aliments	0,01
	Aliments simples	50	12° Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde exprimés en heptachlore)	Tous les aliments	0,01
	A l'exception de : — Graines de lin	250	13° Hexachlorobenzène (H.C.B.)	Tous les aliments	0,01
	— Tourteaux de lin ...	350	14° Hexachlorocyclohexane (H.C.H.)	A l'exception de : — Graisses	0,20
	— Produits de manioc et tourteaux d'amandes .	100	14.1. — Isomère alpha	Tous les aliments	0,02
	Aliments complets	50	14.2. — Isomère bêta	A l'exception de : — Graisses	0,20
	A l'exception de : — Aliments complets pour poussins	10	Aliments composés	Aliments composés	0,01
	Aliments simples	20	A l'exception de : — Aliments pour bétail laitier	Aliments simples	0,005
	A l'exception de : — Tourteaux de coton .	1 200	A l'exception de : — Graisses	Aliments complets	0,01
	Aliments complets	20	14.3. — Isomère gama	Tous les aliments	0,2
	A l'exception de : — Aliments complets pour bovins, ovins et caprins	500	A l'exception de : — Graisses	A l'exception de : — Graisses	2,0
	— Aliments complets pour volailles (à l'exception des volailles de ponte) et veaux	100			
	— Aliments complets pour lapins et porcins (sauf porcelets)	60			
	Aliments complets	300			
	A l'exception de : — Aliments complets pour bovins adultes .	700			